



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

hospitalisation d'office

Question écrite n° 18189

Texte de la question

M. Marcel Dehoux attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la multiplication des internements psychiatriques dans le Nord. En effet, le rapport de la commission des citoyens pour les droits de l'homme révèle que de 1992 à 2000, les hospitalisations à la demande d'un tiers ont augmenté de 95 %. De plus, sur cette période, l'augmentation de la procédure d'urgence a progressé de 763 (1 985 internements en 2000 contre 230 en 1992). La commission explique cette augmentation par des abus liés à des certificats médicaux non conformes (« de nombreux documents pré-imprimés sont utilisés - succession de certificats identiques ne faisant apparaître aucune particularité de la maladie et ne précisant pas l'état du malade - l'absence de la qualité et du nom du médecin sur certains certificats »...). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à l'utilisation abusive de la procédure d'urgence afin d'éviter toute dérive et pour protéger les personnes concernées.

Texte de la réponse

L'association, qui dénonce l'augmentation des hospitalisations sur demande d'un tiers (HDT) dans chaque département et notamment dans le département du Nord, est la commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH), émanation de l'Église de scientologie. Cette augmentation est certes importante mais les commissions départementales des hospitalisations psychiatriques (CDHP), instituées par la loi du 27 juin 1990 en vue d'examiner la situation des personnes hospitalisées au regard du respect des libertés individuelles, n'ont pas constaté d'hospitalisations sans consentement abusives. D'une manière générale, les CDHP expliquent cette augmentation par l'élargissement du profil des personnes pour lesquelles une mesure d'hospitalisation sous contrainte est ordonnée : personnes dépendantes aux produits toxiques (surtout l'alcool), victimes de troubles du comportement, malades perturbateurs et/ou violents. De plus, les hospitalisations sans consentement ne représentaient en 1999 que 13,6 % du total des hospitalisations psychiatriques et l'état de certains patients nécessite parfois plusieurs hospitalisations au cours de l'année, un même malade pouvant être ainsi comptabilisé plusieurs fois. Un certain nombre de patients relevant du régime juridique de l'HDT ne sont enfin pas hospitalisés de fait lorsqu'ils font l'objet de sorties d'essai (dans la plupart des cas à leur domicile). La diminution souhaitable des mesures d'hospitalisation sous contrainte est liée au développement de la prévention en santé mentale afin d'éviter la survenue de troubles et d'en limiter les effets, la prévention constituant d'ailleurs une des priorités de la loi d'orientation en préparation. Enfin, dans le cadre des réflexions en cours sur la réforme de la loi du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, il est envisagé la fusion des régimes d'hospitalisation d'office et d'hospitalisation à la demande d'un tiers, au profit d'une première brève période d'observation, ce qui devrait permettre, en recherchant le consentement aux soins psychiatriques des personnes, d'éviter un certain nombre de mesures d'hospitalisation sous contrainte.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Dehoux](#)

Circonscription : Nord (24^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18189

Rubrique : Déchéances et incapacités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 mai 2003, page 3656

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5275